

2. Que même dans le cas où le demandeur a déjà pris une saisie-arrêt avant jugement accompagnée d'une déclaration, le *capias* émané dans la même cause, pour les mêmes raisons, doit aussi être accompagné d'une déclaration.

C. A. *Vilbon*, pour le demandeur.

C. *Lebeuf*, pour le défendeur.

#### COUR DE REVISION.

MONTRÉAL, 27 oct. 1884.

*Coram* TORRANCE, DOHERTY, PAPINEAU, J.J.

LECLAIRE et al. v. FOREST.\*

*Composition et décharge—Caution solidaire.*

*Jugé* : Que dans le cas de composition et décharge entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu non pas à raison de l'intention des créanciers de donner au débiteur le montant de ses créances, mais parce qu'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée.

T. & C. C. *De Lorimier*, pour le demandeur.

*Mercier, Beausoleil & Martineau*, pour la défenderesse.

#### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 5 nov. 1884.

*Coram* MATHIEU, J.

TURGEON v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.\*

*Changement de niveau d'une rue — Responsabilité—Dommages.*

*Jugé* : Qu'une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau.

*De Martigny & De Martigny*, pour le demandeur.

R. *Roy, C.R.*, pour la défenderesse.

#### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 10 nov., 1884.

*Coram* LORANGER, J.

CAYIONETTE v. GIRARD.\*

*Acte des Licenses de 1878—Action sous les sections 95 et suivantes.*

*Jugé*, 1. Que la désignation du défendeur

comme hôtelier dans le bref de sommation, est suffisante aux termes du par. 4 de la 1<sup>ère</sup> sect. de l'acte des licenses de 1878.

2. Que la section 95 du dit acte s'applique non seulement aux personnes licenciées pour la vente des boissons enivrantes, mais aussi à celles qui en vendent habituellement sans licence.

3. Que l'action autorisée par les sections 96, 97 et 98 du dit acte est une action en indemnité d'un caractère purement civil, et est soumise aux règles ordinaires de la procédure.

4. Que cette action peut être indistinctement soumise à la cour ou à un jury, aux choix des parties.

5. Que le demandeur doit alléguer et prouver que le défendeur savait, au moment de la vente, que la personne à laquelle il avait vendu était la personne désignée dans l'avis qu'il a reçu.

*Pelletier & Cie.* pour le demandeur.

*Mercier, Beausoleil & Martineau* pour le défendeur.

#### COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 8 sept. 1884.

*Coram* LORANGER, J.

OUMET v. GRAVEL.

*Lettre d'avocat.*

*Jugé* : Que dans l'espèce, le coût de la lettre d'avocat n'est pas exigible et ne peut être recouvré en justice du débiteur à qui elle a été écrite pour lui demander le paiement de sa dette.

Par sa déclaration le demandeur allègue entre autres choses :

Que le défendeur lui est endetté de la somme d'une piastre et demie, pour le coût d'une lettre d'avocat qu'il aurait fait écrire au défendeur, son débiteur, par l'entremise de ses procureurs et avocats, messieurs Oumet, Cornellier & Lajoie.

Que le défendeur s'est reconnu le débiteur du demandeur en payant la dette réclamée par la dite lettre, mais qu'il a refusé de solder le montant dû au dit demandeur pour honoraire sur la dite lettre.

Que pour se soustraire au paiement de la dite lettre, le dit défendeur a usé de fraude et de dol envers le commis du demandeur en

\* To appear in the Montreal Law Reports, 1 S. C.